

Rôle du conseil des maître- sse-s et du conseil d'école.

FICHE INFO
1ER DEGRE

SUD éducation revendique l'auto-organisation des équipes enseignantes et cela passe par des pratiques éducatives fondées sur les valeurs de coopération et d'égalité. Nous nous opposons à la compétition chère à l'idéologie capitaliste. Nous sommes pour un fonctionnement anti-hiérarchique et collégial des écoles.

Pour résister aux tentations caporalistes qui se profilent derrière la reconnaissance statutaire de la fonction directoriale et aux tentatives de division des personnels enseignant-e-s : **renforçons le fonctionnement démocratique des écoles par la reconnaissance du rôle décisionnel du conseil des maîtres-ses avec des compétences élargies à tous les domaines de l'école.**

LE CONSEIL DES MAITRE-SSE-S EST SOUVERAIN !

1) Présidé par le-la directeur-trice, il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le-la président-e le juge utile ou que la moitié de ses membres (les enseignant-es) en fait la demande. Son rôle est d'organiser la vie de l'école d'un point de vue pratique (services...) et pédagogique (conseils de cycles...) et peut également donner son avis sur des problèmes ponctuels.

2) Tout membre de l'équipe peut donc demander l'ordre du jour qui doit être connu plusieurs jours avant le conseil et l'amender. Le compte rendu transmis à l'IEN doit être lui aussi connu de toutes et tous, relu et amendé collectivement.

3) Le conseil des maîtres a un fonctionnement démocratique (rappelons que le-la directeur-trice est un-e collègue sans échelon hiérarchique spécifique). Les textes officiels ne définissent pas les modalités de prise de décision des équipes ; c'est donc à celles-ci de choisir les leurs (unanimité, majorité...)

4) C'est le conseil des maîtres-ses qui décide collectivement de la structure pédagogique de l'école et par conséquent de l'attribution des classes par niveau et de leur répartition (contrairement, « à l'usage », le barème d'ancienneté dans le métier ou l'ancienneté dans l'école ne constituent pas une prérogative pour l'attribution d'un niveau de classe, plutôt qu'un autre ; de plus, même si l'IEN valide les structures pédagogiques des écoles, il /elle ne peut en aucun cas imposer un niveau de classe à un-e enseignant-e).

Depuis la circulaire de décembre 2014, Le-a directeur-trice répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits attribués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent.

LE CONSEIL D'ÉCOLE

1) Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et à la demande du directeur ou de la directrice, du maire-sse ou de la moitié de ses membres.

2) Il est composé du directeur ou de la directrice d'école qui le préside, du maire-sse ou son représentant-e, des maîtresses et des maîtres de l'école et d'un-e membre du RASED (choisi-e par le conseil des maîtres-ses), des représentant-e-s des parents d'élèves élu-e-s (jusqu'à un-e par classe), un-e délégué-e départemental-e de l'éducation nationale et l'IEN (qui vient rarement).

3) Le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école (amendable sur les points qui ne relèvent ni de la loi ni des décrets) ;
- adopte le projet d'école (pour trois ans) ;
- il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement et la vie de l'école (restauration scolaire, hygiène, rythmes scolaires...). Chaque membre peut défendre son opinion. Le consensus n'étant pas une obligation.

Rappel: C'est lors du conseil d'école que l'on adopte la présence d'un RSST dans les écoles. (obligatoire depuis le 28 juin 2011)

SUD EDUCATION REVENDIQUE:

- **Un travail en équipe renforcé** avec des moyens et du temps de décharge attribués aux écoles et non à des individus-directeurs ou directrices. Une gestion de la décharge par le conseil des maîtres permettrait une direction collégiale, collective et/ou avec rotation des tâches.
- L'institutionnalisation du rôle du conseil des maîtres;
- L'augmentation du temps de concertation sur le temps scolaire;
- Une formation initiale et continue plus importante.